

Le droit au répit en France



Bénédicte Kail - conseillère nationale
éducation familles

1/ Comment est arrivée cette question du droit au répit en France ?



- **La loi de 2005** « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » = pas encore un droit.
- **la loi du 28 décembre 2015** relative à « l'adaptation de la société au vieillissement » : devient un droit, mais qui n'est pas reconnu pour tous les aidants.
- **Deux définitions de l'aidant** en France : « Aidants familiaux » et « Proches aidants ».
- Cette distinction n'empêche pas des politiques publiques de se développer en couvrant ces deux catégories d'aidants conjointement, même si les modalités d'accès ne sont pas les mêmes.

Politiques publiques relatives aux aidants

- **Stratégie nationale 2020-2022 « Agir pour les aidants »** qui a défini 6 priorités dont une priorité n°4 = accroître et diversifier les solutions de répit.
- Une 2ème stratégie, **la stratégie « Agir pour les aidants 2023-2027 »** instaure la possibilité de bénéficier de 15 jours de répit par an à domicile ou en établissement pour les aidants les plus concernés avec 6 000 nouvelles places de répit, permettant d'atteindre 40 000 places d'ici 2027.

2/ Concrètement, de quelles solutions de répit parle-t-on ?



- Suite à la première stratégie nationale, un cadre à destination des administrations régionales est mis en place qui clarifie les différentes solutions de répit possibles:
- **Trois types de répit** mentionnés:
- **le répit en dehors du domicile** de la personne aidée : accueil temporaire de type médico-social ou social
- **le répit au domicile** : la garde itinérante de nuit, « relayage », et « temps libéré ».
- **les activités de loisirs et de vacances.**

3/ Qui peut y avoir accès et comment ?



- En France, les droits des aidants dépendent encore directement des droits accordés aux personnes qu'elles aident.
- **Pour les aidants de personnes âgées** : Le droit au répit passe par la demande d'allocation personnalisée d'autonomie. Après une évaluation, l'aide au répit est inscrite dans le plan d'aide et l'allocation perçue peut être utilisée pour financer des solutions de répit.
- **Pour en bénéficier** il faut :
 - Être âgé de plus de 60 ans.
 - Être en perte d'autonomie, c'est-à-dire avoir besoin d'aide pour accomplir les actes de la vie courante, ou avoir un état de santé nécessitant une surveillance constante.

Qui peut y avoir accès et comment ?

(Aidants de personnes âgées)

- **Le degré de perte d'autonomie** se calcule sur base d'une grille qui va de 1 (perte grave) à 6 (perte faible).
- L'obtention de l'allocation personnalisée d'autonomie n'est **possible que pour les degrés 1 à 4**, avec des montants de plafonds décroissants.
- Lorsque le plafond est atteint, **une majoration** d'un montant maximal de 548,54 euros peut être accordée pour le répit de l'aidant, sous condition.



Plafonds par niveaux

1	Au maximum 1 955,60 € par mois
2	Au maximum 1 581,44 € par mois
3	Au maximum 1 143,09 € par mois
4	Au maximum 762,87 € par mois

Qui peut y avoir accès et comment ?



Pour les aidants de personnes handicapées : *Deux possibilités.*

- **Première possibilité** : à travers une demande d'accueil temporaire. Difficulté : trouver un accueil temporaire disponible.
- **Deuxième possibilité** : À travers le volet « aide humaine » de la prestation de compensation du handicap (PCH). Conditions : la personne aidée doit rencontrer une des deux situations suivantes :
 - Difficulté absolue pour la réalisation **d'une** activité importante du quotidien parmi un référentiel d'activités. La difficulté est qualifiée d'absolue si vous ne pouvez pas du tout réaliser l'activité.
 - Difficulté grave pour la réalisation d'au moins **deux** activités importantes du quotidien parmi un référentiel d'activités.

La Prestation de compensation du handicap, volet « aide humaine »



- **Sert à couvrir l'intervention d'une tierce personne, qui peut être d'une des catégories suivantes** : (prise en charge à 100% ou 80% des montants par heure indiqués ici-bas, selon les revenus de la famille).
 - Soit un **salarié** en emploi direct: *Jusqu'à 19,71€ de l'heure.*
 - Soit un **service mandataire**: *Jusqu'à 21,68€ de l'heure.*
 - Soit un **prestataire d'aide à domicile**: *Jusqu'à 23,50€ de l'heure.*
 - Soit un **aidant familial** : *4,69 € l'heure ou 7,04 € l'heure si l'aidant réduit ou abandonne son activité professionnelle.*

Conclusion

Nos revendications :

- Un fort besoin d'Informier.
- Rendre visible l'offre.
- Multiplier l'offre car elle est encore bien trop réduite.
- Simplifier les démarches et améliorer la prise en charge financière.